

AARTIS
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 97 Impasse de l'Iparla
64990 MOUGUERRE
983 385 519 RCS BAYONNE

STATUTS ACTUALISES SUITE DECISION DE CHANGEMENT DE PRESIDENCE EN
DATE DU 25 JUIN 2026 SUITE A APPORT.A LA SOCIETE SLAM NCI



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "L. L. L.", written in a cursive style below the stamp.

AARTIS

Société par actions simplifiée

au capital de 1 000 euros

Siège social : 97 Impasse de l'IPARLA – 64990 MOUGUERRE

STATUTS

: SOUSSIGNÉ :

Monsieur SOULAC Claude

Demeurant au 97 Impasse de l'IPARLA – 64990 MOUGUERRE

Né le 11 Janvier 1974 à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe)

De nationalité Française

Divorcé

**A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée
unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.**

**La Société SLAM NCI au capital de 82 000 euros immatriculée 992 322
503 au RCS BAYONNE et ayant son siège social situé 97 Impasse de
l'Iparla - 64990 MOUGUERRE**

**A modifié ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'elle a intégré en date
du 25 Juin 2026 suite à contrat d'apport.**

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé, par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après, créées, une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment, sous la même forme, avec un ou plusieurs associés. Dans le cas, où la société, comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique, sont dévolues, à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder, à une offre au public, sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais, peut procéder, à des offres, réservées, à des investisseurs qualifiés, ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- chauffagiste Climatisation,
- Entretien de chaudière, Plombier-Sanitaire

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société, est:

AARTIS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents, émanant de la Société, la dénomination sociale, doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social, est fixé : **97 Impasse de l'IPARLA – 64990 MOUGUERRE**. Il pourra être transféré, en tout autre endroit ;du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification, par l'associé unique, ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu, suivant décision de l'associé unique, ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société, est fixée à 99 années, à compter, de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée, sont prises, par décision collective des associés.

Un an au moins, avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant, doit provoquer, une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider, si la Société, doit être prorogée. A défaut, tout associé, peut demander, au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, ayant pour mission, de provoquer, la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social, commence, le premier janvier, et se termine, le trente et un décembre, de chaque année.

Le premier exercice social, sera clos, le **31 décembre 2024**.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

Apport en numéraire :

Le soussigné, apporte à la Société, la somme de 1 000 € (Mille euros).

Lesdits apports, correspondent, à 100 actions de 10 euros, souscrites, en totalité et entièrement libérées.

La somme de 1 000 euros, a été déposée, au crédit d'un compte, ouvert, au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi, par la CAISSE RÉGIONALE de CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, dont le siège est sis à : 11 boulevard du Président Kennedy à TARBES (65000), immatriculée au RCS de Tarbes sous le n°776.983.546.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social, est fixé à la somme de **Mille euros (1 000**

Il est divisé en 100 (cent) actions — de dix euros, chacune, entièrement libérées et de même catégorie, numérotées de 1 à 100.

ARTICLE 9 – COMPTE COURANT

Outres ses apports, l'Associé, pourra verser ou laisser, à disposition de la Société, toutes sommes, dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes, sont inscrites, au crédit d'un compte ouvert, au nom de l'Associé.

Le compte courant, ne doit jamais être débiteur, et la Société, a la faculté, d'en rembourser, tout ou partie.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital social, peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues, par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique, ou par une décision collective des associés, statuant, sur le rapport, de l'organe dirigeant.

Le capital social, peut être augmenté, soit par émission d'actions ordinaires, ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également, être augmenté, par l'exercice des droits attachés, à des valeurs mobilières, donnant accès, au capital, dans les conditions prévues, par la loi.

Les titres de capital nouveaux, sont émis, soit à leur montant nominal, soit à ce montant, majoré, d'une prime d'émission.

Ils sont libérés, soit par apport en numéraire, y compris, par compensation, avec des créances liquides et exigibles, sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence, d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi, être libérés consécutivement, à l'exercice, d'un droit attaché, à des valeurs mobilières, donnant accès au capital, comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique, peut déléguer, à l'organe dirigeant, les pouvoirs nécessaires, à l'effet, de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus, par la loi, l'augmentation, ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital, en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières, donnant accès, au capital, ou donnant droit, à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts, concernant les actions de préférence, sans droit de vote, proportionnellement, au montant de leurs actions, un droit de préférence, à la souscription, des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés, peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel de souscription, et la décision d'augmentation du capital, peut supprimer, ce droit préférentiel, dans les conditions prévues, par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire, doivent obligatoirement, être libérées, lors de la souscription, de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité, de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises, par la société, sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites, au nom de leur titulaire, dans des comptes tenus, par la Société, ou par un mandataire désigné, à cet effet

Tout associé, peut demander, la délivrance, d'une attestation d'inscription, en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire, est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale, prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus, est payable, en une ou plusieurs fois, aux époques, et dans les proportions, qui seront fixées, par l'organe dirigeant, en conformité de la loi. Les appels de fonds, sont portés, à la connaissance des associés, quinze jours au moins, avant l'époque fixée, pour chaque versement, par lettres recommandées, avec demande d'avis de réception.

Les associés, ont la faculté, d'effectuer, des versements anticipés.

2 - A défaut, de libération des actions, à l'expiration du délai fixé, par l'organe dirigeant, les sommes exigibles, sont, de plein droit, productives d'intérêt, au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout, sans préjudice des recours et sanctions prévus, par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

Toutes les transmissions d'actions, s'effectuent librement.

La transmission des actions, s'opère, par virement de compte à compte, sur instruction, signée du Cédant, ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés, sont convenus des définitions ci-après:

a) Cession : signifie, toute opération, à titre onéreux, ou gratuit, entraînant, le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie, les valeurs mobilières émises, par la Société, donnant accès, de façon immédiate, ou différée, et de quelque manière, que ce soit, à l'attribution, d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés, à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement : signifie, toute opération de reclassement simple des actions de la Société, intervenant, à l'intérieur, de chacun des groupes d'associés, constitué, par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises, par la Société, s'opère, par un virement, de compte à compte sur production, d'un ordre de mouvement. Ce mouvement, est inscrit, sur le registre des mouvements, coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, du contrôle d'une société associée, celle-ci, doit en informer, la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée, au Président, dans un délai, de cinq jours, du changement de contrôle.

Cette notification, doit préciser, la date du changement de contrôle, et toutes informations, sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure, n'est pas respectée, la Société associée, dont le contrôle, est modifié, pourra être exclue de la Société, dans les conditions prévues, à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai, de huit jours, à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société, peut mettre, en œuvre, la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée, dont le contrôle, a été modifié, telle que prévue, à l'article

"Exclusion d'un associé". Si la Société, n'engage pas, la procédure d'exclusion, dans le délai ci-dessus, elle sera réputée, avoir agréé, le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus, s'appliquent à la Société associée, qui a acquis, cette qualité, à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17 - Décès d'un associé

1) En cas de décès, d'un associé, et compte tenu, de l'intuitu personae, qui caractérise, la Société, et le regroupement de ses associés, en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé, pourront donc être acquises, soit par les associés, encore en vie, soit par des tiers, choisis, par les associés, encore en vie. Les associés, disposent d'un délai, de trois mois, à compter, de la notification de l'identité des héritiers, pour finaliser l'opération et indemniser les ayants droits. A défaut et passé ce délai, les héritiers seront automatiquement admis dans la communauté des associés et les actions transférés sur le registre des titres.

2) Si les associés, encore en vie, sont d'accord, à l'unanimité, pour admettre, les héritiers désignés, par l'associé décédé, les actions, feront l'objet, d'un simple transfert de titres, sur le registre des titres, de la société.

3) La société peut également réduire son capital à proportion de la part de l'associé décédé et indemniser directement les ayants droits. Pour cela, les associés, disposent, d'un délai, de trois mois, à compter de la notification, de l'identité, des ayants droits.

4) Le prix de rachat, d'une action, sera déterminé, comme suit : Valeur de l'actif net de l'entreprise, divisé, par le nombre d'actions.

5) En cas de refus, ou de litige, sur le prix, à défaut d'accord, entre les parties, sur le prix de rachat, celui-ci, sera déterminé, à dire d'expert, dans les conditions prévues, à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse, où l'un des associés, détenant, au moins, quarante pour cent des actions, envisagerait, de céder, tout ou partie, de sa participation, dans la Société, à un tiers, ayant, pour effet, de réduire, sa participation, à moins de dix pour cent du capital social, et des droits de vote l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également, et aux mêmes conditions, leur propre participation, dans la Société, ce dont, l'associé Cédant, se portera, solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession, devra être notifié, par l'associé Cédant, aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours, au moins, avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe, qui lui est conférée, aux termes du présent article.

Cette notification, devra préciser, la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix, les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition, ou modalité importante de la transaction.

Le terme cession ou mutation, s'entend, quant à lui, de toute opération, à titre gratuit ou onéreux, entraînant, un transfert des titres de participations, détenus, par les associés, dans la Société, tels que définis, ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors, d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe. A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé, à l'exercice de cette faculté, pour l'opération considérée.

En cas d'exercice, de cette faculté, par les autres associés, l'associé Cédant, ne pourra céder, sa propre participation, ou réaliser, l'opération projetée, qu'après, que les autres associés, ayant souhaité user, de la faculté de sortie conjointe, qui leur est conférée, aux termes du présent article, aient été mis, en mesure, d'accepter et d'exercer, ces droits.

En cas d'exercice, de la faculté de sortie conjointe, par les associés, autres que le Cédant, le prix de cession, et les conditions de paiement, seront identiques, à celui et celles proposés, dans la transaction principale.

ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé

1) Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit, intervient, en cas de dissolution, de redressement, ou de liquidation judiciaire, d'un associé.

2) Exclusion facultative

Cas d'exclusion :

L'exclusion d'un associé, peut être également prononcée, dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente, de celle exercée, par la Société,
- révocation d'un associé, de ses fonctions de mandataire social,
- condamnation pénale prononcée, à l'encontre d'un associé,

3) Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion, est prononcée, par décision collective des associés, statuant, à la majorité des voix des associés, disposant du droit de vote ; l'associé, dont l'exclusion, est susceptible d'être prononcée, participe, au vote et ses actions, sont prises en compte, pour le calcul de la majorité.

Les associés, sont consultés, sur l'exclusion, à l'initiative du Président ; si le Président, est lui-même susceptible, d'être exclu, les associés, seront consultés, à l'initiative, de l'associé, le plus diligent.

4) Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet, à compter, de son prononcé.

Cette décision, doit également, statuer, sur le rachat des actions de l'associé exclu, et désigner, le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion, est notifiée, à l'associé exclu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative, entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires, attachés, à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu, doit être cédée, dans les "Nombre jours" jours de la décision d'exclusion, à toute personne désignée, comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu, est déterminé, d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert, dans les conditions, de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Location d'actions

La location des actions, est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 21 - Président de la Société

La Société, est représentée, dirigée et administrée, par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président, est désigné, pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération. Lorsque, le Président, est une personne morale, celle-ci, doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président, peut démissionner, sans avoir, à justifier, de sa décision, à la condition, de notifier, celle-ci, à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée, adressée, trois mois, avant la date de prise d'effet, de cette décision. L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut mettre fin, à tout moment, au mandat du Président. La révocation, n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président, dirige la Société, et la représente, à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi, de tous les pouvoirs nécessaires, pour agir, en toutes circonstances, au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et des pouvoirs expressément dévolus, par les dispositions légales et les présents statuts, à l'associé unique, ou à la collectivité des associés.

Le Président, peut, sous sa responsabilité, consentir, toutes délégations de pouvoirs, à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 22 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise, exercent, les droits prévus, par l'article L 2323-67 du Code du travail, auprès du Président.

TITRE VI- CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés, disposant d'une

fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société, la contrôlant, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée, à la connaissance du président, dans le mois, de sa conclusion. Le Président, présente, à l'associé unique ou aux associés, un rapport, sur la conclusion et l'exécution des conventions, au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés, statuent sur ce rapport, lors de la décision, statuant, sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions, prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce, s'appliquent, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

Lorsque la société, remplira, les conditions, pour avoir, un commissaire aux comptes, elle en nommera un. En attendant, il n'en sera pas désigné.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 25 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, est seul compétent, pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat,
 - nommer et révoquer le Président,
 - nommer les Commissaires aux comptes,
 - décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
 - modifier les statuts,
 - déterminer les conditions et modalités des avances, en compte courant:
- dissoudre la Société.

L'associé unique, ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions :

Les décisions unilatérales de l'associé unique, sont répertoriées, dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable, à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance, au siège social, des documents prévus, par la loi, et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société, comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication, sont déterminées, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 26 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs, qui sont dévolus, à l'associé unique, dans le cadre de la Société unipersonnelle, sont exercés, par la collectivité des associés, lorsque celle-ci, perd son caractère unipersonnel.

1) Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés, est seule compétente, pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société,
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Si les statuts, prévoient une clause d'agrément : agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

2) Quorum et majorité

La collectivité des associés, ne délibère valablement, que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote, rassemblent au moins 50 % des actions, ayant le droit de vote. Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés, sont adoptées, à la majorité des voix des associés, disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions, est proportionnel à la quotité du capital, qu'elles représentent. Chaque action, donne droit, à une voix au moins.

Les décisions collectives des associés, sont adoptées, à la majorité des voix des associés, disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions, est proportionnel, à la quotité du capital, qu'elles représentent. Chaque action, donne droit, à une voix au moins.

Par exception, aux dispositions, qui précèdent, les décisions collectives, limitativement énumérées ci-après, doivent être adoptées, à l'unanimité des associés, disposant, du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions, ayant pour effet, d'augmenter les engagements des associés, et notamment,
- l'augmentation du capital, par majoration du montant nominal des titres de capital, autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives, sont prises, sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent, de la réunion, d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé, par tous les associés. Elles peuvent également être prises, par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives, sont prises, sur convocation, ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé, a le droit ,de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions, qu'il possède. Il doit justifier,de son identité, et de l'inscription er compte de ses actions, au jour de la décision collective, trois jours ouvrés, au moins, avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres, intervenant, pendant ce délai de trois jours ouvrés.

3) Assemblées

Les associés, se réunissent, en assemblée, sur convocation du Président, au siège social, ou en tout autre lieu mentionné, dans la convocation.

Toutefois, tout associé, disposant, de plus de dix pour cent du capital ,peut demander, la convocation, d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise, peut demander en justice, la désignation d'un mandataire, chargé, de convoquer, l'assemblée générale des associés, en cas d'urgence.

La convocation, est effectuée, par tous moyens de communication écrite, quinze jours au moins, avant la date de la réunion. Elle indique, l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée, peut se réunir, sans délai, si tous les associés, y consentent. L'assemblée, est présidée, par le Président ou, en son absence, par un associé, désigné, par l'assemblée.

Les associés, peuvent, se faire représenter, aux délibérations de l'assemblée, par un autre associé, ou par un tiers. Les pouvoirs, peuvent être donnés ; par tous moyens écrits, et notamment, par télécopie.

En cas de vote à distance, au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration, donné par signature électronique, celui-ci, s'exerce, dans les conditions prévues, par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification, garantissant son lien avec l'acte auquel, elle se rattache.

Le Président de Séance, établit un procès-verbal des délibérations, devant contenir, les mentions prévues, à l'article ci-après :

Il établit également, un rapport, sur la gestion, de la Société, pendant l'exercice écoulé. L'associé unique, ou les associés, si la société, en compte, plusieurs, approuve, les comptes annuels, après rapport, du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois, à compter, de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

Associé unique :

Le bénéfice distribuable, est constitué, par le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, ainsi que des sommes nécessaires, aux dotations de la réserve légale des réserves statutaires, et augmenté, du report bénéficiaire. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé, tout d'abord, toute somme, que l'associé unique, décidera, de reporter, à nouveau, sur l'exercice suivant, ou d'affecter, à la création, de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre, avec une affectation spéciale ou non. Le surplus, est attribué, à l'associé unique. L'associé unique, peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende, mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises, par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées, par la loi.

Pluralité d'associés :

1. Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action, d'une même catégorie, dans le cas contraire, donne droit, à une part nette proportionnelle, à la quote-part du capital, qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société, comme, en cas de liquidation. Chaque action, supporte, les pertes sociales, dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés, décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation, à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle, l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés, peut décider, la mise en distribution, de toute somme prélevée, sur le report à nouveau bénéficiaire, ou sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves, sur lesquels, ces prélèvements, sont effectués. Toutefois, les dividendes, sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable, de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités, de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société, est dissoute, dans les cas prévus, par la loi, ou en cas, de dissolution anticipée, décidée, par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, qui constate, ou décide, la dissolution, nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité, à payer, les créanciers sociaux, et à répartir, le solde disponible, entre les associés. L'associé unique ou la collectivité des associés, peut autoriser, le Liquidateur, à continuer les affaires sociales en cours, et à en engager, de nouvelles, pour les seuls besoins, de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé, au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement, au nombre d'actions, de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées, par l'associé unique, ou par les associés, jusqu'à concurrence, du montant, de leurs apports.

Si toutes les actions, sont réunies, en une seule main, la dissolution de la Société, entraîne, lorsque l'associé unique, est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine, à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations, relatives aux affaires sociales, survenant, pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises, au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ARTICLE 32 - Nomination du Président

La présidente de la Société est

LA SAS SLAM NCI immatriculée 992 322 503 au RCS BAYONNE et domicilié 97 Impasse de l'Parla - 64990 MOUGUERRE;

La présidente de la société a été nommé dans la décision en date du 25 juin 2026 par la nouvelle associée unique de la SASU AARTIS suite à contrat d'apport

lequel, déclare, accepter, lesdites fonctions, et satisfaire, à toutes les conditions requises, par la loi, et les règlements, pour leur exercice.

ARTICLE 33 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur SOULAC Claude- associé unique et seul Président, agira, au nom et pour le compte de la Société, en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes, et prendra, les engagements, pour le compte, de la Société :

- Frais, pour l'accomplissement des formalités de création et d'enregistrement de la société, ainsi que tous honoraires y afférents.
- Signature de contrats avec les banques, compagnies d'assurance de retraite ou de prévoyance.
- Souscription d'engagements financiers.
- Signature de tout contrat susceptible de favoriser le démarrage de la société.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, comportera reprise de ces actes et engagements.

Article 34 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs, sont conférés, au porteur d'un original, des présentes, à l'effet d'accomplir, les formalités de publicité, de dépôt et autres, nécessaires, pour parvenir, à l'immatriculation de la Société, au registre du commerce et des sociétés.